

cumul des revenus : des risques limités



- Les demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise peuvent en bénéficier.
- Les revenus tirés de l'activité créée peuvent être cumulés avec les allocations d'assurance chômage ou de solidarité.

Pour limiter leur prise de risque, l'État et les partenaires sociaux offrent la possibilité aux demandeurs d'emploi créateurs ou repreneurs d'entreprise de cumuler leurs allocations (assurance chômage ou solidarité) avec les revenus tirés de l'activité créée.

■ Comment ça marche ?

■ Cumul des revenus et des allocations d'assurance chômage

Après la création de l'entreprise et en phase de démarrage, le demandeur d'emploi créateur ou repreneur d'entreprise peut cumuler l'allocation d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi - ARE) et les revenus tirés de l'activité indépendante. Pour ce faire, il faut que ces revenus ne dépassent pas 70 % de la rémunération brute mensuelle qu'il percevait lors de son dernier contrat de travail, montant ayant servi de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage.

Le cumul est limité à une durée de 15 mois maximum pour les bénéficiaires âgés de moins de 50 ans à la rupture du dernier contrat de travail. En revanche, il n'y a pas de limitation de durée pour les personnes de plus de 50 ans.

■ Aide à la reprise ou à la création d'entreprise dans l'hypothèse de non cumul

L'article 2 (paragraphe 5) de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage prévoit une aide à la reprise et à la création d'entreprise -ARCE- pour les personnes qui ne peuvent bénéficier du cumul allocations-rémunérations.

Les personnes doivent justifier de l'obtention de l'aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise (ACCRE). Elles doivent en outre être en cours d'indemnisation au moment de la création ou de la reprise de l'entreprise ou avoir entamé des démarches en vue de reprendre ou de créer leur entreprise au cours de leur préavis ou au cours d'un congé de reclassement ou de mobilité (dans la mesure où le salarié met fin à ce congé et s'inscrit comme demandeur d'emploi).

Le montant de l'aide est égal à la moitié du montant du reliquat d'allocation restant :

- soit à la date de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit à la date d'obtention de l'ACCRE, si cette date est postérieure.



L'aide est versée en deux fois : le premier versement intervient à la date de la création ou de la reprise d'entreprise ou à la date d'ouverture de droits si elle est plus tardive. Le second versement intervient six mois après, sous réserve que l'allocataire exerce toujours l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée.

■ En cas de cessation de l'activité

1- L'intéressé est en cours d'indemnisation chômage au moment de la création ou reprise d'activité

L'intéressé retrouve les droits à indemnisation chômage qui lui restaient à la veille de la reprise ou de la création d'entreprise, diminués le cas échéant du montant de l'aide versé. Cela suppose toutefois que sa réinscription comme demandeur d'emploi soit intervenue dans un délai de trois ans à compter de son admission, délai augmenté de la durée des droits qui lui ont été notifiés.

2- L'intéressé crée ou reprend une entreprise sans faire valoir ses droits à indemnisation

L'intéressé peut faire valoir ses droits à l'assurance chômage au titre de son dernier contrat de travail à condition que moins de trois ans se soient écoulés entre la fin du contrat de travail et la demande d'allocation chômage.

Peu importe l'origine de la rupture du contrat de travail : est en effet considéré comme légitime, le fait pour un salarié d'avoir démissionné de son poste pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur. La rupture conventionnelle du contrat de travail ne constitue pas un obstacle à l'obtention des allocations d'assurance chômage.

■ Intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires des allocations de solidarité

Les bénéficiaires des allocations de solidarité qui créent ou reprennent une entreprise ou qui exercent une activité non salariée bénéficient d'un revenu de complément pendant les douze premiers mois de leur activité professionnelle.

Pour les bénéficiaires de l'ASS, l'incitation financière se décompose ainsi* :

Trois premiers mois d'activité	L'allocation est maintenue
Quatrième au douzième mois d'activité	- Une prime de 150 € est versée chaque mois

* Renseignez-vous auprès de votre agence Pôle emploi

ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE ATA

L'ATA peut être cumulée avec une rémunération :
- pendant les 6 premiers mois civils d'activité, le cumul intégral des allocations avec les revenus d'une activité professionnelle ne dépassant pas la moitié du SMIC,
- et au-delà de 6 mois d'activité et jusqu'au terme du dispositif d'intéressement (durée 12 mois maximale), ce cumul est partiel.

CUMUL ASS ET ACCRE

Les créateurs/repreneurs d'entreprises allocataires de l'ASS et qui bénéficient du dispositif ACCRE ont droit au maintien pendant 12 mois de leur allocation à taux plein.

À qui s'adresser ?

- Unités territoriales des DIRECCTE www.emploi.gouv.fr (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)
- Caisse d'allocations familiales (CAF)
- Pôle emploi www.pole-emploi.fr ■ www.emploi.gouv.fr ■ www.orientation-formation.fr
- www.travail-emploi-sante.gouv.fr ■ Travail info service 0821 347 347 (0,12€/min)

Pour aller plus loin

- Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique
- Code du travail : article L.5141-1, articles R 5141-1 et suivants
- Décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004
- Code du travail articles L.5425-3 et suivants et R.5425-1 et suivants
- Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.



**Agir pour nos entreprises,
c'est agir pour l'emploi**

D DÉLÉGATION
G GÉNÉRALE
E À L'EMPLOI
F ET À LA FORMATION
P PROFESSIONNELLE
www.emploi.gouv.fr